



DRAT1

Bureau des retraites
retraites@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Le Recteur
aux
Personnels

Axe 1.2 – Améliorer l'accompagnement des agents dans leur carrière



Objet : Demande de retraite (et de retraite progressive)

Personnels concernés : fonctionnaires titulaires

- Personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré, psychologues de l'Education Nationale,
- Personnels de direction et d'inspection,
- Personnels administratifs, sociaux, de santé,
- Personnels techniques de recherche et de formation des services académiques et des EPLE,
- Personnels adjoints techniques des EPLE (ATEE) détachés auprès d'une collectivité territoriale,
- Personnels techniques et pédagogiques (PTP), personnels d'inspection de la jeunesse et des sports (IJS).

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par cette circulaire. Ils doivent contacter le pôle mutualisé des retraites¹.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les modalités de départ en retraite (dont la retraite progressive).

LA RETRAITE

QUAND FAIRE SA DEMANDE DE RETRAITE ?

Afin d'éviter une interruption entre la perception de votre dernier salaire et de votre première pension de retraite, mais aussi afin de permettre aux services académiques de prendre en compte la future vacance du poste que vous occupez dans le cadre de la préparation de la rentrée suivante, je vous invite à formuler votre demande de départ en retraite **entre 6 mois et 10 mois avant le départ envisagé**.

DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

Votre demande de retraite doit être effectuée en ligne² :

- **SOIT** sur le site de l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP) à l'adresse suivante : <https://ensap.gouv.fr>
SI vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat (carrière de fonctionnaire de l'Etat exclusivement).

- **SOIT** (si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite) sur le site info-retraite à l'adresse suivante : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

Dans cette seconde hypothèse, une fois votre demande validée pour ces autres régimes de retraite, vous serez automatiquement redirigé(e) vers le site de l'ENSAP afin d'effectuer votre demande au titre la fonction publique d'Etat.

Je vous conseille de **numériser** préalablement les pièces qui vous seront demandées (livret de famille, état des services militaires, documents liés au handicap, par exemple).

formuler
votre
demande

¹ adresse mail du pôle mutualisé des retraites pour l'enseignement supérieur : retraites@univ-rennes.fr

² Les retraites pour invalidité et retraites au titre du conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure obligatoire de saisie en ligne

Vous devrez ensuite communiquer vos coordonnées, déclarer la cessation de toute activité rémunérée à la date à laquelle vous demanderez la mise en paiement de votre pension et enfin valider l'ensemble des données inscrites à votre compte individuel de retraite (CIR), notamment le grade que vous détiendrez à la date de départ en retraite choisie.

MOTIF DU DEPART EN RETRAITE

Vous devrez préciser le motif de votre départ. Ce départ interviendra soit à l'âge légal, soit de manière anticipée (**voir détail ci-dessous**).

**suivre
votre
demande**

La saisie de votre demande de retraite sur l'ENSAP comporte 6 étapes (de la préparation à la finalisation) :



Une fois votre demande validée sur l'ENSAP, vous recevrez un mail de confirmation contenant un document d'une page appelé « **DEMANDE DE RADIATION DES CADRES** ».

DEMANDE DE RADIATION DES CADRES

Vous devrez imprimer, compléter, signer puis transmettre ce document **par la voie hiérarchique** selon les modalités suivantes :

Circuit de la demande de retraite issue de l'ENSAP (feuillet d'1 page)	
Enseignants du 1 ^{er} degré	Autres personnels
Enseignant du 1 ^{er} degré ↓	Agent ↓
IEN de circonscription ↓	Supérieur hiérarchique ↓
DASEN (DIV1 en DSDEN) ↓	Rectorat (pôle retraites DRAT1)
Rectorat (pôle retraites DRAT1)	

A réception de votre demande, le bureau DRAT1 procèdera à la vérification de votre compte individuel de retraite (CIR) ainsi qu'à la saisie des données complémentaires relatives à votre fin de carrière. L'administration disposera ensuite d'un délai de deux mois après réception de votre demande pour la signature de votre arrêté de retraite [délai allongé en cas de demande de retraite anticipée soumise à l'accord du service des retraites de l'Etat (SRE)].

Le **SRE** deviendra alors votre **unique interlocuteur** pour toute question relative à votre future **pension** (notamment s'agissant du montant de cette pension). Vous pourrez ainsi, comme c'est déjà le cas, contacter ce service :

► par téléphone



ou

► **par formulaire en ligne** à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

DATE D'EFFET DE LA RETRAITE

La mise en paiement de votre pension interviendra à compter du 1^{er} du mois suivant la cessation de vos fonctions. Vous devrez donc fixer comme date de **départ en retraite un 1^{er} jour de mois** (cessation des fonctions la veille).

Vous veillerez à ne pas choisir un autre jour, ceci quelle que soit la date d'ouverture de votre droit au départ en retraite. Cela conduirait en effet sinon au versement partiel de votre salaire (pour le nombre de jours travaillés dans le mois) puis au paiement de votre pension à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

Cette règle s'applique désormais à l'ensemble des personnels et en particulier aux enseignants du 1^{er} degré (lesquels, avant la réforme des retraites 2023, ne pouvaient pas partir en retraite en cours d'année scolaire).

Par exception, seuls les personnels admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité peuvent partir en retraite en cours de mois.

LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge « statutaire » est l'âge au-delà duquel il n'est plus possible, en principe, d'exercer son activité.

La récente réforme des retraites n'a pas modifié cette limite d'âge qui reste ainsi toujours fixée

► à 67 ans pour les personnels qui relèvent de la catégorie sédentaire.

Tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est un emploi de catégorie sédentaire.

► à 62 ans pour les personnels qui relèvent de la catégorie active.

Les emplois relevant de la catégorie active sont classés par décret pour la fonction publique d'Etat³.

L'emploi d'instituteur est classé dans la catégorie active. Les instituteurs/trices qui ont intégré le corps de professeur des écoles après 15 à 17 ans de services (détail ci-dessous) continuent de bénéficier du calcul appliqué à la catégorie active dans le cas d'un départ à la retraite avant 62 ans, ou s'ils ont opté pour la limite d'âge du corps des instituteurs dans le cas d'un départ après 62 ans.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans	Nouvelle durée de services exigée en application
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Si vous atteignez cette limite d'âge au cours de l'année scolaire, vous devrez présenter une demande d'admission à la retraite six mois avant. Sans démarche particulière de votre part, une radiation d'office sera actée 4 mois avant cette limite d'âge, sans que cette décision n'entraîne la mise en paiement automatique de votre pension. En effet, le versement de la pension résulte d'une demande expresse sur le site de l'ENSAP.

Je vous précise qu'une information individualisée est adressée par le bureau des retraites (DRAT1) à chaque personnel ainsi concerné sur son adresse mail académique. A cette occasion, est présenté l'ensemble des dispositifs existant de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge.

DISPOSITIFS DE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE (L556-1 à L556-10 du CGFP)

Ces dispositifs sont les suivants :

► Recul de la limite d'âge

En fonction de sa situation familiale :

1 année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge dans la limite de 3 ans ;

1 seule année lorsque l'agent était parent d'au moins 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans.

► Prolongation d'activité pour carrière incomplète

Prend fin lorsqu'est atteint le taux de 75 % de pension au titre de la carrière dans la FPE ou au plus tard après 10 trimestres de services (2,5 ans) supplémentaires.

► Prolongation d'activité des actifs

Jusqu'à la limite d'âge des sédentaires.

► Maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet

Au bénéfice des seuls enseignants des premier et second degrés et des personnels d'inspection

► Maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'à 70 ans (nouveau, réforme 2023).

La demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge sera à transmettre au bureau des retraites au moins six mois avant la limite d'âge (formulaire joint au courrier d'information, en sollicitant la transmission si nécessaire).

Votre départ en retraite s'effectuera, soit à l'âge légal, soit avant cet âge légal, de manière anticipée.

vérifier
votre
situation

³ information annexée au CPCMR.

DEPART EN RETRAITE A L'AGE LEGAL (POUR ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES)

Les conditions pour partir en retraite à l'âge légal sont les suivantes :

- ▶ avoir accompli au moins 2 années de services civils ou militaires effectifs,
- ▶ avoir atteint l'âge légal requis en fonction de sa date de naissance.

Cet âge de départ en retraite est progressivement relevé depuis le 1^{er} septembre 2023 au rythme de 3 mois par génération née :

- ▶ à compter du 1^{er} septembre 1961 pour la catégorie sédentaire,
- ▶ à compter du 1^{er} septembre 1966 pour la catégorie active.

Tableau - Catégorie sédentaire

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite
Du 01/04/1957 au 31/08/1961	62 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans

Tableau - Catégorie active

Fonctionnaire de la catégorie active né en	Age légal de départ à la retraite
Du 01/04/1962 au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
À partir de 1973	59 ans

DEPART EN RETRAITE ANTICIPEE

Il est possible de partir en retraite avant l'âge légal en qualité de parent d'au moins 3 enfants, ou de parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, ou pour carrière longue, ou au titre du handicap.

☞ Retraite anticipée en qualité de parent d'au moins 3 enfants ([annexe 1](#))

Si ce dispositif est désormais caduc, il demeure toutefois actif au bénéfice des personnels qui remplissaient les deux conditions suivantes avant le 01/01/2012 :

- ▶ interruption ou réduction d'activité pour chaque enfant,
- ▶ accomplissement de 15 années de services effectifs.

☞ Retraite anticipée en qualité de parent d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ([annexe 2](#))

Trois conditions à remplir :

- ▶ enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- ▶ 15 ans de services effectifs,
- ▶ interruption ou réduction d'activité pendant une durée minimum.

☞ Retraite anticipée au titre de la carrière longue

Deux conditions à remplir :

- ▶ avoir une durée minimale d'assurance avant 16,18, 20 ou 21 ans

Tableau - nombre minimum de trimestres tous régimes confondus cotisés en début de carrière, quelle que soit l'année de naissance

Âge de départ à la retraite envisagé	Vous êtes né(e) entre janvier et septembre	Vous êtes né(e) entre octobre et décembre
À partir de 58 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
À partir de 60 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 18 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 18 ans
À partir de 62 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
À partir de 63 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 21 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 21 ans

- ▶ totaliser un certain nombre de trimestres cotisés à compter de 58, 60, 62 ou 63 ans, selon la date de début de votre activité.

Tableau - -Nombre de trimestres cotisés requis par génération

Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance requise
Né(e) entre le 1er janvier 1961 et le 31 août 1961	58 ans	avant 16 ans	176 trimestres
	60ans	avant 20 ans	178 trimestres
Né(e) entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	58 ans	avant 16 ans	169 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	169 trimestres
Né(e) entre le 1er janvier 1963 et le 31 août 1963	58 ans	avant 16 ans	170 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	170 trimestres
Né(e) entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	58 ans	avant 16 ans	170 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	170 trimestres
	60 ans et 3 mois	avant 20 ans	170 trimestres

Tableau - Nombre de trimestres cotisés requis par génération (suite)

Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance requise
Né(e) en 1964	58 ans	avant 16 ans	171 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	171 trimestres
	60 ans et 6 mois	avant 20 ans	171 trimestres
Né(e) en 1965	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	60 ans et 9 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1966	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1967	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans et 3 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1968	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans et 6 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1969	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans et 9 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) à partir de 1970	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	62 ans	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres

A noter : Une clause de sauvegarde est prévue au bénéfice des agents nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963, éligibles au dispositif de départ anticipé carrières longues avant le 1^{er} septembre 2023. (bénéfice conservé des dispositions antérieures avec une durée d'assurance inchangée).

☞ **Retraite anticipée au titre du handicap** (avec taux d'incapacité permanente au moins égal à 50%)

Si vous êtes atteint d'un handicap, vous pouvez prétendre à un départ anticipé **dès 55 ans** si vous remplissez les conditions suivantes :

- Avoir un **nombre minimum de trimestres** d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes de retraite confondus) et
- **et soit** avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 50%*** (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé - RQTH) ; **soit** avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant en **situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %**.

* Il vous appartient de produire à l'appui de votre demande de départ anticipé à la retraite les pièces justifiant de votre taux d'incapacité permanente. Il s'agit notamment de la carte d'invalidité, des décisions de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), des décisions des services et organismes débiteurs des prestations familiales, des décisions des juridictions. Un

certain nombre d'autres pièces peuvent également être produites. La liste exhaustive figure dans [l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale](#).

Il n'est pas nécessaire de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% à la date de départ de la retraite. Si votre taux d'incapacité permanente a diminué en raison d'une amélioration de votre état de santé mais que vous remplissez la condition de durée d'assurance cotisée en étant atteint du handicap, vous pouvez prétendre à ce dispositif.

Sous réserve de remplir les conditions définies à l'article R 33 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration de pension peut être accordée.

Tableau - Conditions de durée d'assurance à remplir pour partir en retraite anticipée au titre du handicap

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre minimum de trimestres d'assurance exigé
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1966	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
Entre 1967 et 1969	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
À partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

☞ **Départ anticipé en retraite au titre de l'invalidité (annexe 3)**

Vous pouvez obtenir une pension, sans condition d'âge ni de durée de services, si vous êtes radié(e) des cadres pour invalidité. Cette radiation intervient dès que vous êtes dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer vos fonctions. La pension civile d'invalidité est concédée sans décote.

Si l'invalidité constatée nécessite une aide permanente, la pension peut être assortie d'une majoration pour tierce personne (MTP).

ATTENTION : les demandes de retraite pour invalidité ne sont **pas concernées par la procédure de retraite en ligne**. Un **dossier papier (appelé EPI 10)** est **fourni par le service de gestion des ressources humaines concerné** (DPE, division du 1^{er} degré en DSDEN, DIPATE) où s'effectue le suivi des congés longs (CLM, CLD).

LA RETRAITE PROGRESSIVE⁴

Depuis le 1^{er} septembre 2023, il est possible de bénéficier d'une retraite progressive sous réserve de remplir les 3 conditions suivantes :

👉 Conditions de la retraite progressive

► condition d'âge

Vous devez avoir atteint un âge "plancher" égal à l'âge d'ouverture du droit au départ en retraite diminué de deux années.

Comme l'âge légal de départ à la retraite, l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive est relevé de 3 mois par an pour atteindre l'âge de 62 ans pour la génération 1968 et les suivantes.

Tableau - âge d'ouverture du droit au départ en retraite progressive

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Les générations nées jusqu'au 31 décembre 1962 inclus remplissent la condition d'âge dès l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} septembre 2023.

Cette condition d'âge pour accéder à la retraite progressive concerne l'ensemble des agents (sédentaires ou actifs). Pour les actifs, la condition d'âge est la même que pour les sédentaires, c'est-à-dire l'âge d'ouverture des droits (AOD) de droit commun -2 ans (selon l'année de naissance) et non l'âge minoré de départ -2 ans.

► condition de durée d'assurance

La condition de durée d'assurance tous régimes pour accéder à la retraite progressive est fixée à 150 trimestres.

► condition de temps partiel

Le bénéfice de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel pour une quotité travaillée comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun (temps partiel de droit ou sur autorisation).

Si vous n'êtes pas déjà à temps partiel, il vous appartient d'adresser votre demande de temps partiel par la voie hiérarchique 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

ATTENTION : Pour une grande majorité de personnels (enseignants, CPE, psychologues de l'éducation nationale, notamment), des campagnes annuelles de temps partiel sont initiées par les services académiques (DPE, DIPATE, division du 1^{er} degré en DSDEN). Des dates limite de dépôt des demandes de temps partiel sont alors précisées.

⁴ cf [circulaire relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires](#) et [FAQ du ministère de la transformation et de la fonction publique](#)

👉 **Dépôt de la demande de retraite progressive**

▶ **demande sur l'ENSAP**

Votre demande de retraite progressive doit être déposée sur l'ENSAP (via votre propre compte).

Il convient alors de préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive.

▶ **dispositif transitoire (jusqu'au 31/12/2023)**

Jusqu'au 31 décembre 2023, il est possible de déposer sur l'ENSAP une demande de retraite progressive avec effet rétroactif au plus tôt à compter du 1er septembre 2023.

Après le 31 décembre 2023, ce sera la date de réception de la demande ou de présentation de la demande dans l'ENSAP qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive.

👉 **Délai d'instruction de la demande de retraite progressive**

Le délai d'instruction par le SRE est fixé à 6 mois. En dehors du dispositif transitoire ci-dessus mentionné, vous veillerez à anticiper suffisamment votre demande de retraite progressive en tenant compte de ce délai d'instruction.

👉 **Mise en paiement de la retraite progressive**

La concession de la retraite progressive donnera lieu à l'émission d'un titre de pension partielle notifié via l'ENSAP. Le montant de la pension partielle servie équivaudra au montant de la pension affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée (ex : pension partielle à 20% pour un temps partiel à 80%).

La pension partielle sera due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions seront réunies. Elle sera payée mensuellement et à terme échu (fin du mois). Durant la période transitoire de mise en œuvre de la retraite progressive, les premières pensions partielles ne seront payées qu'à compter du mois d'avril 2024, avec un versement des arrérages dus à compter de la date d'effet de la pension partielle.

👉 **Modalités d'évolution de la retraite progressive**

Tout changement de quotité de temps partiel entraînera une évolution de la quotité non travaillée et donc une évolution du coefficient de taux pour le calcul de la pension partielle.

Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle.

L'évolution du taux ne donnera pas lieu à l'émission d'un nouveau titre de pension.

👉 **Fin de la retraite progressive**

Le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : la reprise d'activité à temps plein mettra fin définitivement au bénéfice du dispositif.

Le bureau des retraites au rectorat (DRAT1)⁵ se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines


Anne Sophie RAULT

⁵ [annexe 4](#)